

Rep. N° 08/817

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE  
DU 8 AVRIL 2008.

12<sup>e</sup> Chambre

*Règlement Collectif de dettes*  
*Not. Art. 1675/9 C.J.*  
*Contradictoire*  
*Définitif*

En cause de:

**Monsieur Sébastien C**

**Appelant,**  
qui comparaît en personne,  
assisté de M<sup>o</sup> Caroll ADAM, avocat au barreau de Bruxelles

★

★

★

1.  
La Cour est saisie d'une requête d'appel déposée le 16 février 2008 au greffe de la Cour du travail; cette requête est dirigée contre une ordonnance refusant l'admissibilité de Monsieur S. Collet à la procédure de règlement collectif de dettes.

Copie conforme de cette ordonnance, rendue le 15 janvier 2008 par le Tribunal du travail de Bruxelles, est reprise au dossier de la procédure.

Cette ordonnance a été notifiée à Monsieur S. C par pli remis à la poste le 17 janvier 2008.

L'appel est recevable.

2.

L'appel tend à infirmer l'ordonnance de refus d'admissibilité, à admettre l'appelant à la procédure de règlement collectif de dettes, et à entendre désigner un médiateur de dettes.

3.

Le premier juge a déclaré la requête non admissible en considérant que Monsieur S. C ne démontre pas qu'il se trouve dans une situation de surendettement durable.

La Cour ne partage pas l'appréciation faite par le premier juge.

a)

En principe, le surendettement qui permet d'accéder à la procédure est défini par la loi comme l'impossibilité durable de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir.

Une situation d'endettement durable se vérifie en particulier en fonction des possibilités de remboursement des dettes constatées, au regard des ressources dont dispose ou peut disposer le débiteur; un des objectifs de la procédure est en effet d'éviter que la durée des remboursements soit à ce point longue qu'elle prive le débiteur de la perspective tangible de voir sa situation financière se rétablir dans un délai raisonnable sans cette procédure.

L'endettement peut résulter d'une dette unique comme d'un passif peu important au regard de ressources très limitées (voy. Civ. Bruxelles sais. ch. néerl), 30 mai 2000, *Ann. Crédit* 2000, 405).

b)

Dans la demande originale d'admissibilité à un règlement collectif, les dettes signalées de Monsieur S. C s'élèvent à 3.421,97 euros. De nouvelles dettes viennent s'ajouter en appel.

Face à cet endettement, Monsieur S. C dispose actuellement comme ressources, d'une allocation de chômage de 766,74 euros (29,49 euros par jour). Il vit dans une chambre meublée, d'un loyer de 300 euros; la plupart de ses meubles sont déjà saisis.

La gestion de son budget ne présente pas de dépenses anormales, compte tenu des dépenses de la vie courante.

Il y a lieu de souligner que Monsieur S. C a subi un accident de travail l'amenant à devoir modifier son parcours professionnel vu l'impossibilité pour lui d'exercer la profession de menuisier à laquelle il se destinait.

c)

Monsieur S. C dispose actuellement d'une faible marge de remboursement pour faire face à l'ensemble de ses créanciers.

Or, les retards de paiement des dettes initiales entraînent des pénalités, et des intérêts, outre les coûts résultant de procédures de recouvrement. A titre d'exemples, la Cour observe que

- une dette médicale de 52,29 euros en principal, devient une dette de 110,68 euros suite aux intérêts, majorations, frais de recouvrement, alors qu'un montant de 12,50 euros a déjà été versé en remboursement de cette dette;
- une autre dette médicale de 654,67 euros en principal, devient 1069 euros suite aux frais de recouvrement.

La situation d'endettement que présente actuellement Monsieur S. C se trouve dès lors dans une spirale d'accroissement, que Monsieur S. C ne peut pas enrayer au vu de ses ressources actuelles.

d)

Au surplus, le type de dettes -qualifiées de « consommation courante » par le premier juge- ne fait pas obstacle à la prise en compte de ces dettes dans le cadre d'un endettement durable.

Enfin, la perspective d'un travail rémunéré est aujourd'hui simplement virtuelle dans le cas de Monsieur S. C ; la procédure en règlement collectif permet en outre de tenir compte d'une éventuelle amélioration des ressources du débiteur.

4.

En conclusion, vu les éléments qui précèdent et au regard du dossier présenté par l'appelant à l'appui de sa demande, dossier complété en appel par deux dettes nouvelles (taxe régionale exercice 2006, 161,19 euros; SA The Gemry, 7.529,28 euros), la Cour estime que le refus d'admissibilité a été prononcé à tort par le premier juge.

L'appel est fondé.

Il découle des pièces déposées que Monsieur S. C remplit les conditions requises par l'article 1675/2 du Code judiciaire pour être admis à la procédure en règlement collectif de dettes.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Statuant en présence de Monsieur Sébastien C

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Met l'ordonnance à néant et statuant à nouveau:

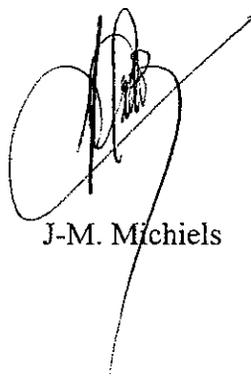
- Déclare admissible la requête en règlement collectif de dettes de Monsieur Sébastien C
- Désigne comme médiateur de dettes, chargé de la mission légale, Me Olivier COLLON, rue des Minimes, 41 à 1000 Bruxelles.
- Renvoie la cause devant le Tribunal du travail de Bruxelles,

Met les dépens de la procédure d'appel à charge de l'Etat belge, non liquidés à ce jour.

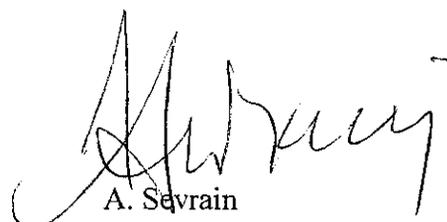
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 12<sup>e</sup> chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le huit avril deux mille huit, où étaient présents:

Madame Sevrain Anne, Conseiller unique,

Monsieur Michiels Jean-Marie, Greffier en chef,



J.-M. Michiels



A. Sevrain